

A-245-80

A-245-80

Nisshin Kisen Kaisha Ltd. (Plaintiff) (Respondent)

v.

Canadian National Railway Company and all other persons having claims against the plaintiff, its ship *Japan Erica* or the fund hereby to be created (Defendants) (Appellants)

Court of Appeal, Thurlow C.J., Heald and Urie JJ.—Vancouver, January 28, 1981.

Maritime law — Jurisdiction — Appeal from order of Trial Division granting inter alia stay of proceedings in B.C. Supreme Court pursuant to s. 648 of the Canada Shipping Act — Objection raised by appellant to effect that s. 648 is ultra vires the Parliament of Canada — Applications for leave to intervene made by Attorney General of B.C. and Attorney General of Canada pursuant to Constitutional Question Act — Preliminary point raised by respondent that appellant's objection is unfounded — Preliminary point upheld and applications for leave to intervene dismissed — Neither the appellant nor the other parties appealing had any proceedings pending in the Supreme Court of B.C. when the order was made — Canada Shipping Act, R.S.C. 1970, c. S-9, s. 648 as amended by R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10.

APPEAL.

COUNSEL:

E. Chiasson and C. J. O'Connor for defendants (appellants).

P. D. Lowry and J. Marquardt for plaintiff (respondent).

W. B. Scarth, Q.C. for Attorney General of Canada.

C. Lace for Attorney General of British Columbia.

SOLICITORS:

Ladner Downs, Vancouver, for defendants (appellants).

Campney & Murphy, Vancouver, for plaintiff (respondent).

Nisshin Kisen Kaisha Ltd. (Demanderesse) (Intimée)

c.

La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et les autres personnes ayant des réclamations contre la demanderesse, son navire *Japan Erica* ou le fonds qui sera créé par les présentes (Défenderesses) (Appelantes)

Cour d'appel, le juge en chef Thurlow, les juges Heald et Urie—Vancouver, 28 janvier 1981.

Droit maritime — Compétence — Appel formé contre une ordonnance de la Division de première instance prescrivant notamment, en vertu de l'art. 648 de la Loi sur la marine marchande du Canada, la suspension des procédures pendantes devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique — Exception soulevée par l'appelante portant que l'art. 648 est ultra vires pour ce qui est du Parlement du Canada — Demandes de permission d'intervenir déposées par le procureur général de la Colombie-Britannique et par le procureur général du Canada conformément à la Constitutional Question Act — Question préalable soulevée par l'intimée portant que l'exception de l'appelante n'est pas fondée — L'argument préalable de l'intimée est accueilli et les demandes d'intervention sont rejetées — Ni l'appelante ni les autres parties interjetant appel n'avaient aucune procédure pendante devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique au moment où l'ordonnance fut rendue — Loi sur la marine marchande du Canada, S.R.C. 1970, c. S-9, art. 648, modifiée par S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10.

APPEL.

g AVOCATS:

E. Chiasson et C. J. O'Connor pour les défenderesses (appelantes).

P. D. Lowry et J. Marquardt pour la demanderesse (intimée).

W. B. Scarth, c.r. pour le procureur général du Canada.

C. Lace pour le procureur général de la Colombie-Britannique.

PROCUREURS:

Ladner Downs, Vancouver, pour les défenderesses (appelantes).

Campney & Murphy, Vancouver, pour la demanderesse (intimée).

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

THURLOW C.J.: In his memorandum of argument on this appeal the appellant has raised as an objection to the order appealed from that:

Insofar as Section 648 of the Canada Shipping Act purports to grant to the Federal Court of Canada power to stay proceedings in the British Columbia Supreme Court, the section is ultra vires the Parliament of Canada.

Notice that this constitutional point had been raised was given by the appellant to the Attorney General of British Columbia and the Attorney General of Canada pursuant to the *Constitutional Question Act* of British Columbia [R.S.B.C. 1979, c. 63] and both Attorneys General have applied for leave to intervene and have filed memoranda of argument, the former supporting the objection and the latter supporting the validity of section 648.

On the hearing of the appeal counsel for the respondent raised as a preliminary point that on the case before the Court the objection does not arise. The Court heard argument on this from both the respondent and the appellant and from the proposed intervenors on their applications for leave to intervene.

As paragraph 5(a) of the order appealed from, which is the only paragraph which grants a stay of proceedings, purports to stay only "proceedings then pending in relation to this event" and as it was conceded that the appellant did not have any such proceeding pending in the British Columbia Supreme Court when the order was made, we are of the opinion that the appellant has no basis for raising the objection and that it is academic and should not be entertained in its appeal. Moreover, it has not been shown that any of the other parties who appealed the order—none of whom appeared or were represented by counsel at the hearing—had any proceeding pending in the Supreme Court of British Columbia when the order was made or any basis for raising such an objection.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

a LE JUGE EN CHEF THURLOW: Dans ses conclusions sur les points de droit en appel, l'appelante a soulevé l'exception suivante contre l'ordonnance entreprise:

b [TRADUCTION] Si l'article 648 de la Loi sur la marine marchande du Canada habilite la Cour fédérale du Canada à suspendre les procédures pendantes devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, cet article est ultra vires pour ce qui est du Parlement du Canada.

c L'appelante ayant signifié, conformément à la *Constitutional Question Act* de la Colombie-Britannique [S.R.C.-B. 1979, c. 63], cette exception d'anticonstitutionnalité au procureur général de la Colombie-Britannique et au procureur général du Canada, ces derniers ont demandé la permission d'intervenir et ont déposé leurs conclusions sur les points de droit, le premier pour soutenir l'exception ci-dessus et le second pour défendre la validité de l'article 648.

e A l'audition de l'appel, les avocats de l'intimée ont soulevé la question préalable à savoir qu'en l'espèce, l'exception ne se pose pas. Sur ce point, la Cour a entendu les arguments de l'intimée, de l'appelante, ainsi que de ceux qui demandent à intervenir dans la cause.

f Comme le paragraphe 5a) de l'ordonnance entreprise, le seul qui porte suspension des procédures, ne vise qu'à suspendre [TRADUCTION] «les procédures alors pendantes et se rapportant à l'affaire en instance», et comme il a été reconnu que l'appelante n'avait aucune procédure pendante devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique au moment où l'ordonnance fut rendue, nous concluons que l'exception soulevée par l'appelante n'est pas fondée, qu'elle ne présente aucune utilité en l'espèce et qu'il n'y a pas lieu de l'instruire dans le présent appel. Qui plus est, il n'est pas établi que l'une quelconque des autres parties qui ont interjeté appel contre l'ordonnance (dont aucune n'a comparu ou n'a été représentée par conseil à l'audition), eut des procédures pendantes devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique à la date de l'ordonnance entreprise ou soit fondée à soulever l'exception susmentionnée.

The point raised is undoubtedly an important one and one that it would be desirable to have authoritatively resolved. But that, in our view, is not a sufficient reason for this Court to embark on the hearing and determination of a serious constitutional issue when any view the Court might eventually express on it would be mere *obiter*, *obiter* that could conceivably form a nuisance if not an obstruction in the future to consideration of the point in proceedings in which it does arise.

Accordingly we uphold the respondent's preliminary point and decline to hear argument on the appellant's objections. For the same reasons the applications for leave to intervene will be dismissed.

* * *

HEALD J. concurred.

* * *

URIE J. concurred.

Il est indéniable que le point soulevé est d'une grande importance et qu'il y aurait lieu de le trancher une fois pour toutes mais, à notre avis, cette considération ne constitue pas une raison suffisante pour que la Cour entreprenne, entende et juge une importante question de droit constitutionnel, étant donné que toute opinion qu'elle peut émettre à ce sujet ne serait qu'un simple *obiter*, lequel pourrait constituer un embarras, sinon un obstacle, pour un jugement éventuel de la question si elle est proprement soulevée à l'avenir.

Par ces motifs, la Cour accueille l'argument préalable de l'intimée et refuse d'entendre l'exception soulevée par l'appelante. Par les mêmes motifs, les demandes d'intervention seront rejetées.

* * *

d LE JUGE HEALD y a souscrit.

* * *

LE JUGE URIE y a souscrit.